



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 4078

Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur la difficulté pour les personnes non voyantes à faire le stage préalable à l'obtention d'un chien guide. Elle lui indique que, lorsqu'un chien guide est proposé à un aveugle, une « formation » de huit à quinze jours est nécessaire pour que cette nouvelle cohabitation-collaboration puisse réussir. Pour effectuer ce stage les non-voyants doivent soit prendre un congé, soit se faire mettre en arrêt maladie. Ces solutions ne sont en rien satisfaisantes. Au moment où le Président de la République fixe la cause des handicapés comme grande cause nationale, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les aveugles puissent suivre ce stage en toute légalité sans avoir recours à ces artifices.

Texte de la réponse

La question des stages d'adaptation et de formation auxquels sont soumises les personnes non voyantes bénéficiaires d'un chien guide revêt une grande importance. La mise à disposition d'un chien guide relève actuellement en France de l'initiative privée, généralement associative. Les écoles de chiens guides sont, en effet, des établissements privés, regroupés au sein de la Fédération nationale des écoles de chiens guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique. Cette fédération continue à répondre aux demandes, aux attentes et aux besoins des personnes non voyantes. Il n'entre pas dans l'intention des pouvoirs publics de se substituer aux associations qui ont fait la preuve de leur dévouement et de leurs compétences. Dans le cadre de la préparation d'une loi relative aux personnes handicapées et de l'évolution des allocations compensatrices, la question des aides humaines et animalières est cependant à l'étude. Néanmoins, il convient de rappeler que si toutes les associations prévoient des temps de formation, l'objectif en est de rendre efficace et opérante l'acclimatation entre la personne et l'animal. Celle-ci relève de la liberté individuelle du citoyen qui choisit d'opter pour le chien guide plutôt que pour une formation en locomotion, avec usage de la canne blanche. A l'instar de toute personne qui choisit telle ou telle prothèse auditive et visuelle, il appartient aux personnes ayant fait le choix de ce type de technique palliative de marquer leur autonomie en organisant leur temps de formation sur leur temps personnel, qu'il s'agisse de périodes de congés ou de réduction du temps de travail. Mais, en aucun cas, il ne saurait être question d'encourager ou de cautionner les solutions illicites mentionnées, telles que l'arrêt maladie, pour participer à ces stages de formation.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4078

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 2003

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3431

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3214